

CONSEIL D'ETAT

Arrêté concernant la répartition du crédit-cadre de 12.600.000 francs en garantie des emprunts bancaires souscrits par les institutions d'éducation spécialisée, nécessaires à leurs fonds de roulements

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le décret portant octroi de quatre crédits-cadre d'un montant total de 61.500.000 francs, destinés au cautionnement du fonds de roulement des institutions sociales, des institutions d'éducation spécialisée, des organismes de soutien et des écoles spécialisées, du 1^{er} septembre 2015;

vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et ses règlements d'exécution;

vu la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (LESEA), du 22 novembre 1967

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture;

arrête:

Crédits d'objets

Article premier Dans les limites du crédit-cadre de 12.600.000 francs en garantie des emprunts bancaires souscrits par les institutions d'éducation spécialisée, nécessaires à leurs fonds de roulement, le Conseil d'Etat accorde le cautionnement simple de l'Etat à concurrence:

a) de **1.500.000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation Foyer Jeanne-Antide**. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1.25 %.

b) de **5.000.000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation l'enfant c'est la vie**. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1.25 %.

c) de **1.350.000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation Les Billodes**. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1 %.

d) de **1.150.000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation Sandoz**. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1.25 %.

e) de **2.000.000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation Borel**. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1.25 %.

- Cautionnement **Art. 2** Les cautionnements sont accordés pour une durée limitée à 1 an dès le 1^{er} janvier 2016.
- Entrée en vigueur **Art. 3** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.
- Publication **Art. 4** Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 novembre 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND